



GRAND ARTOIS
HAUTS-DE-FRANCE

GRETA GRAND ARTOIS

Surveillant d'examen : Benoît MEURIN

553 Boulevard Fernand Darchicourt

62110 HENIN BEAUMONT

N° d'enregistrement en application de l'article R. 6351-6 du code du travail :

Centre 829

Préfecture du Pas de Calais

Attestation de compétences
relative à l'intervention à proximité des réseaux
(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement
et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :

(Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant)

☐ **Préparation et conduite de projet (Concepteur)**

(Cas où l'employeur est un exécutant de travaux)

☐ **Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)**

☒ **Conduite d'engins ou Réalisation de travaux urgents (Opérateur)**

Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.

Je, soussigné *Olivier THIRIET, Proviseur du Lycée des Travaux Publics Jean Bertin, pour le GRETA GRAND ARTOIS*

Atteste que

M. ☒ /Mme ☐ : ANSART Aurélien

Présenté par la Région Hauts de France à l'examen tenu le 23 mai 2025 relatif au domaine de compétences susmentionné,

sous le n° de ticket d'examen o284F1AEBC8B

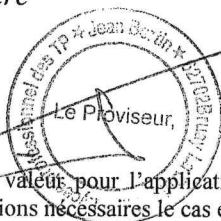
a réussi cet examen.

La présente attestation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen mentionnée ci-dessus, ou du 1^{er} janvier 2017 si la date de réussite à l'examen est antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Elle permet la délivrance par l'employeur d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), dont le délai de validité ne peut dépasser celui de la présente attestation.

Fait à *Bruay la Buisnière*

23 mai 2025



Nota : la présente attestation n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants.